

# COMITE SYNDICAL DU 24 JANVIER 2023 A MÂCON

## **COMITE SYNDICAL**

Du 24 janvier 2023 à Mâcon

## Ordre du jour

I - Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du SYDESL du 15 décembre 2022.

#### II- Décisions

1.	Ouverture des crédits et autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023.						
	Débat d'Orientations Budgétaires 2023 Passage de la valeur faciale du titre restaurant de 6€ à 8€ à compter du 1 <sup>er</sup> février 2023	5 6					

III – Informations 7

**IV**– Questions diverses

### I - APPROBATION du compte rendu de la séance du 15 décembre 2022.

Le compte rendu a été diffusé par courriel à tous les membres du Comité syndical, et aucune observation n'est parvenue à ce jour. Il leur sera demandé d'approuver ce compte rendu.

#### **II-DECISIONS**

# 1 – Ouverture des crédits et autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- De mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, l'exécutif de la collectivité territoriale (Président) peut, sur autorisation de l'organe délibérant (Comité Syndical), engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, <u>dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent</u>, non compris les crédits afférent au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Suite à la demande de la Préfecture visant à retirer du calcul le résultat reporté pour déterminer l'enveloppe de 25 % des crédits ouverts au budget sur la délibération CS22-067, il est nécessaire d'approuver son retrait.

Suite au retrait de la délibération CS22-067, il convient de redélibérer sur l'ouverture des crédits et autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023. Les montants à prendre en compte sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Chapitres	ВР	DM1	DM2	DM3	TOTAL	25%
20	1 372 000,00	/	/	/	1 372 000,00	343 000,00
21	1 377 500,00	/	10 000,00	/	1 387 500,00	346 875,00
23	21 877 400,00	/	/	/	21 877 400,00	5 469 350,00
TOTAL	25 136 900,00	0,00	10 000,00	0,00	25 146 900,00	6 159 225,00

A noter que les DM n°1 et n°3 n'ont pas eu d'impact sur les dépenses réelles d'investissement.

#### Il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver le retrait de la délibération CS2-067 validée lors du comité syndical du 15 décembre 2022 relative à l'ouverture des crédits et autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023
- Autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 dans la limite de 25 % des crédits inscrits au budget primitif 2022 (montant budget primitif : 25 146 900 € € hors chapitre 16 et dépenses d'ordre) soit à hauteur de 6 159 225 €.

Les dépenses d'investissements concernées sont les suivantes :

- Travaux de réseaux de distribution publique d'électricité (travaux de renforcement, de sécurisation, d'enfouissement et de raccordement) : 4 000 000 € (nature 2315)
- Travaux d'éclairage public (installations de nouveaux équipements, réparations suite sinistres) :
  1 100 000 € (nature 2317)
- Travaux pour les bornes de recharges pour véhicules électriques : 120 000 € (nature 2317)
- Frais d'études liées aux travaux réseaux : 280 000 € (nature 2031)
- Logiciels informatiques (développement de nouvelles fonctionnalités sur le SIG : 63 000 € (nature 2051)
- Matériel de bureau et matériel informatique (accueil de nouveaux agents) : 20 000 € (nature 2183)
- Mobilier de bureau (accueil de nouveaux agents) : 5 000 € (nature 2184)
- Plans de corp de rue simplifiés et géoréférencement : 321 875 € (nature 2188)

Soit un total de 5 909 875 € (inférieur au plafond autorisé de 6 159 225 €).

Les recettes correspondant aux dépenses visées ci-dessus seront inscrites au budget 2023 lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

### 2 – Débat d'Orientations Budgétaires 2023

Conformément aux dispositions de l'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président présente au conseil syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique. Une délibération sera enregistrée au procèsverbal de la séance et actera la tenue des débats.

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue la première étape du cycle budgétaire et donc un moment essentiel pour la vie de la collectivité. A cette occasion sont notamment définies la politique d'investissement et la stratégie financière. Cette première étape du cycle budgétaire est également un élément de la communication financière.

#### Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Prendre acte de la bonne tenue du débat sur les orientations budgétaires 2023.
- Prendre acte de la transmission du <u>rapport joint en ANNEXE</u> sur les orientations budgétaires 2023 conformément au projet joint.
- Charger le Président de concrétiser les propositions évoquées dans la présentation du budget primitif de l'exercice 2023, et ce, dans la limite des possibilités budgétaires et d'un éventuel emprunt.

# 3 – Passage de la valeur faciale du titre restaurant de 6,00 € à 8,00 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023

Par délibération du 18 décembre 2018 (CS18-044), le comité syndical a approuvé, après avis favorable du Comité Technique le 23 novembre 2018, la mise en place du dispositif des titres-restaurant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 et le règlement d'attribution afférent.

La valeur faciale d'un titre avait alors été fixée à 6 € avec une participation du SYDESL à hauteur de 60 % soit :

- 3,60 € à la charge du SYDESL,
- 2,80 € à la charge de l'agent

Afin de prendre en compte une partie de l'inflation, il vous est proposé d'augmenter la valeur faciale du titre de 6 € à 8 €, avec le maintien de la participation du SYDESL à 60 % ;

- 4,80 € seraient donc pris en charge par le SYDESL
- et le solde de 3,20 € par l'agent.

A noter que trois simulations (à périmètre constant) ont été réalisées :

- Pour un ticket à 6 € 50 : Part agent : 52 € Part SYDESL : 78 €/mois
  Sur une année, le SYDESL versera 2 572 € de plus
- Pour un ticket à 7 € : Part agent : 56 € Part SYDESL : 84 €/mois
  Sur une année, le SYDESL versera 4 252 € de plus
- Pour un ticket à 8 € : Part agent : 64 € Part SYDESL : 96 €/mois
  Sur une année, le SYDESL versera 7 612 € de plus

Le coût total des tickets restaurants en 2022 a été de 32 160 € (nombre de tickets 2022 x 6 €). Avec la réévaluation proposée de la valeur faciale des titres restaurants de 6 à 8 €, le SYDESL verserait alors sa part de 60 %, soit 7 612€ de plus en 2023 (en comparant à périmètre constant).

Il est à noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la participation de l'employeur à l'acquisition des titresrestaurant est toujours exonérée de cotisations et contributions sociales à condition qu'elle soit comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominale du titre et **qu'elle n'excède pas 6,50 € par titre contre 5,92 € fin 2022.** 

#### Il vous est donc proposé de bien vouloir :

- Valider la hausse de la valeur faciale du ticket restaurant de 6 € à 8 € à compter du 1<sup>er</sup> février 2023,
- Valider le maintien de la part patronale (participation du SYDESL) à 60 % de ce montant soit 4,80 € par titre,
- Autoriser le Président à signer tout document afférent à cette décision,
- Inscrire les crédits nécessaires au budget 2023 et suivants.

### **III – INFORMATIONS**

## **IV- QUESTIONS DIVERSES**

Fait à Mâcon, le 20 janvier 2023

Le Président.

1